



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## questions écrites

Question écrite n° 100375

### Texte de la question

Suite à sa précédente question écrite n° 69423 du 5 juillet 2005 restée sans réponse, M. Thierry Mariani prie à nouveau Mme la ministre déléguée aux affaires européennes de bien vouloir lui indiquer dans quelles conditions peut être ouvert un établissement distribuant des boissons alcoolisées à consommer sur place en Estonie. Il souhaite toujours savoir s'il est obligatoire d'avoir ou d'obtenir une qualification professionnelle spécifique aux métiers de la restauration et notamment si un diplôme ou titre quelconque est requis. Dans le cas où l'exploitant de débit de boissons est soumis à une obligation de compétence professionnelle obtenue suite à une formation, il souhaite connaître les modalités de cette formation et notamment le nombre d'heures de cours et les matières enseignées. Par ailleurs, si cette fois encore, ses services ne sont pas en mesure de lui fournir une réponse dans le délai d'un mois, renouvelable une fois, en application de l'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale, il la prie de bien vouloir lui indiquer les raisons de cette impossibilité.

### Texte de la réponse

La loi sur l'alcool, entrée en vigueur en septembre 2002, dispose qu'en Estonie l'ouverture d'un débit de boisson est assujettie à une procédure d'enregistrement auprès de la municipalité concernée. L'exploitant dépose une demande qui doit recevoir une réponse sous cinq jours, réponse qui, dans la pratique, se révèle rarement négative. Aucune enquête préalable concernant l'exploitant n'est effectuée, pas même une vérification de son éventuel casier judiciaire. La demande effectuée doit par contre détailler précisément les conditions de commercialisation de l'alcool, en indiquant par exemple si la vente se fera dans une boutique, un restaurant, un hôtel, ou encore dans un lieu public. La délivrance de l'autorisation de commercialiser de l'alcool (ou son éventuelle suspension) est donc de la compétence de la municipalité. Les restrictions qui peuvent conduire à un refus d'autorisation ou à une suspension sont liées aux préoccupations d'ordre public ou de proximité avec des lieux sensibles (écoles, hôpitaux, centres sociaux...). Les municipalités sont également compétentes pour restreindre les périodes horaires durant lesquelles la vente d'alcool est autorisée. C'est ainsi que certaines municipalités estoniennes ont interdit la vente de boissons alcoolisées au-delà de minuit. Le dépôt de demande s'accompagne du paiement d'une taxe d'État, forfaitaire et unique, de 300 EEK (20 euros environ). En ce qui concerne les établissements de restauration, les démarches décrites ci-dessous restent identiques mais doivent s'accompagner d'autres formalités à réaliser auprès de l'inspection de la santé publique qui étudie, pour ce qui la concerne, les aspects liés à la conformité sanitaire et à la qualité des lieux et des installations.

### Données clés

**Auteur :** [M. Thierry Mariani](#)

**Circonscription :** Vaucluse (4<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 100375

**Rubrique :** Parlement

**Ministère interrogé :** affaires européennes

**Ministère attributaire :** affaires européennes

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 18 juillet 2006, page 7413

**Réponse publiée le** : 31 octobre 2006, page 11278